



COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA

***LOI ET RÈGLES DE RÉGIE INTERNE RELATIVE AU
COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX
ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU
D'APPRENTISSAGE (CCSEHDAA)***



Application des articles

143-185-186-187-189-192-194-195-196-197-213

De la loi sur l'instruction publique

<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date</i>	<i>Résolution</i>
<i>Adoptée</i>	<i>15 décembre 1998</i>	<i>CC-291-98</i>
<i>Révisée</i>	<i>13 juin 2011</i>	
<i>Révisée</i>	<i>31 mai 2017</i>	

<i>Planification de révision</i>	<i>Année scolaire 2021-2022</i>
---	---------------------------------

LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
CHAPITRE V
COMMISSION SCOLAIRE
SECTION III
CONSEIL DES COMMISSAIRES
SECTION IV
COMITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

143. La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection:

1. 8 à 18 commissaires, dont un président, élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
2. trois commissaires ou, si le nombre de commissaires visé au paragraphe 1° est supérieur à 10, quatre commissaires représentant du comité de parents, dont au moins un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement primaire, un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'enseignement secondaire et un choisi parmi les parents d'élèves handicapés et d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, élus en application de la présente loi;
3. si les membres du conseil des commissaires visés aux paragraphes 1° et 2° le jugent opportun, un maximum de deux commissaires cooptés par le vote d'au moins les deux tiers de ces membres, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail de la région.

185. La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Le comité est composé :

1. de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;
2. de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;
3. de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le Conseil des commissaires après consultation de ces organismes;
4. d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

(Directeur général). – Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

1988, c.84, a.185; 1990, c.8, a.16.

186. Le Conseil des commissaires détermine le nombre de représentants de chaque groupe.
Les représentants des parents doivent y être majoritaires.

187. Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions :

1. de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
2. de donner son avis au comité de répartition des ressources et à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves;
3. de donner son avis à la commission scolaire de son plan d'engagement vers la réussite.

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

1988, c.84, a.187. Pro.180, a.33.

187.1 La commission scolaire indique, annuellement, au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources, en tenant compte des orientations établies par le ministre.

La commission scolaire fait rapport annuellement au comité et au ministre des demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatives aux services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2005, c. 43, a. 43.

189. Est institué dans chaque commission scolaire un comité de parents composé des personnes suivantes :

1. un représentant de chaque école, élu par l'assemblée des parents conformément au deuxième alinéa de l'article 47;
2. un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné, parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci.

Un représentant d'une école demeure membre du comité de parents même si son enfant ne fréquente plus cette école.

Les parents membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent désigner un autre de leurs représentants comme substitut pour siéger et voter à la place du représentant lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du comité de parents.

1988, c.84, a.189, c.36, a.263, 1997, c.47, a.12, Pro 180, a.34.

192. Le comité de parents a pour fonctions :

1. de promouvoir la participation des parents aux activités de la commission scolaire et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire ;
2. de donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire ;
3. de transmettre à la commission scolaire l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
4. de donner son avis à la commission scolaire sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.

1988, c. 84, a. 192; 1997, c. 96, a. 36

194. Les comités ont le droit de se réunir dans les locaux de la commission scolaire.

Ils ont aussi le droit d'utiliser gratuitement les services de soutien administratif et les équipements de la commission scolaire selon les modalités établies par le directeur général.

1988, c.84, a.194, Pro180, a.38.

195. Les comités établissent leurs règles de régie interne. Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins trois séances par année scolaire.

Une personne peut participer et voter à une séance du comité dont elle est membre par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux.

1988, c.84, a.195, Pro 180, a.39.

196. Aucun membre d'un comité ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Les articles 177 et 177.2 s'appliquent aux membres du comité de parents et aux membres du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, compte tenu des adaptations nécessaires.

1988, c.84, a. 196.

197. Le comité de parents et le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage adoptent leur budget annuel de fonctionnement, voient à son administration et en rendent compte à la commission scolaire.

Le budget maintient l'équilibre entre, d'une part, les dépenses de chaque comité et, d'autre part, les ressources financières allouées à chaque comité par la commission scolaire et les autres revenus propres à chaque comité.

1988, c.84, a.197.

213. Une commission scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec une autre commission scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.

Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.

Avant la conclusion d'une telle entente, la commission scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Une commission scolaire peut dispenser, aux termes d'une entente conclue en application du présent article, des services à des personnes ne relevant pas de sa compétence; elle peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.

1988, c. 84, a. 213; 1990, c. 8, a. 23; 1992, c. 68, a. 144, a. 156; 1997, c. 96, a. 52; 1997, c. 47, a. 20; 1997, c. 96, a. 52.

**RÈGLES DE FORMATION DU COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES
HANDICAPÉS
ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

REPRÉSENTANTS	NOMBRE	MODE DE DÉSIGNATION
<p>Parents d'enfants handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage</p>	<p align="center">7 1 parent substitut</p>	<p>Chaque année, le directeur général ou son représentant invite par écrit, entre le 1er septembre et le 30 septembre, les parents d'un enfant HDAA en assemblée générale et à nommer ses représentantes ou représentants. Cette assemblée aura lieu au plus tard dans la première semaine du mois d'octobre. Afin d'assurer une représentativité des parents d'élèves HDAA sur l'ensemble du territoire de la CSH au comité consultatif, il est souhaité qu'il y ait la meilleure représentativité possible en lien avec les normes du MEES, des besoins spécifiques de ces élèves et du territoire:</p> <p>Par exemple des élèves présentant un :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trouble grave du comportement • DIP, DIMS, • Déficience motrice ou organique • Déficience langagière • Déficience visuelle ou auditive • TSA • Trouble relevant de la psychopathologie <p><u>N.B.</u> Advenant qu'il reste des places disponibles pour siéger comme parent au comité consultatif, une ouverture est faite à des parents d'élèves à risque c'est-à-dire qui ont un PI actif.</p>
<p>Personnel enseignant</p>	<p align="center">2</p>	<p>Chaque année, le directeur général ou son représentant invite par écrit, entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre, l'association du personnel enseignant à nommer ses représentantes ou représentants.</p>

REPRÉSENTANTS	NOMBRE	MODE DE DÉSIGNATION
Personnel professionnel non enseignant	1	Chaque année, le directeur général ou son représentant invite par écrit, entre le 1 ^{er} septembre et le 30 septembre, l'association du personnel non enseignant à nommer leur représentante ou représentant.
Personnel de soutien	1	Chaque année, le directeur général ou son représentant invite par écrit, entre le 1 ^{er} septembre et le 30 septembre, l'association du personnel non enseignant à nommer leur représentante ou représentant.
CISSAT (organisme qui dispense des services à ces élèves en milieu scolaire) : <ul style="list-style-type: none"> - Protection de la jeunesse - Centre de réadaptation en déficience intellectuelle de l'Abitibi-Témiscamingue (CRDIAT) - Clair-Foyer - Centre de réadaptation La Maison (CRLM) - Centre de santé et des services sociaux (CSSS) Les Eskers 	1	Chaque année, le directeur général ou son représentant invite par écrit le CISSAT, à proposer le nom d'une personne pouvant agir comme leur représentante ou représentant au sein du comité, et ce, avant le 15 septembre <ul style="list-style-type: none"> • Toute candidature est acheminée au directeur général de la Commission scolaire Harricana avant le 30 septembre. • Avant le 15 octobre, le conseil des commissaires désigne la représentante ou le représentant et en informe l'organisme visé.
Directrice ou directeur d'école	1 direction	Chaque année le directeur général de la Commission scolaire Harricana désigne avant le 30 septembre, la représentante ou le représentant des directions d'école.

N.B. Le directeur général ou son représentant n'a pas le droit de vote et il ne peut y avoir que 7 parents votant par rencontre.

RÉSOLUTION

CC-291-98

Il est RÉSOLU, sur proposition de monsieur le commissaire Bernard Bourret,
QUE cette commission scolaire adopte le document déposé à cette réunion et
proposé par le comité consultatif E.H.D.A.A.

QUE la Commission scolaire Harricana institue un comité consultatif des services
aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou
d'apprentissage conformément à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique
(L.I.P.)

QUE conformément à l'article 186 de la L.I.P. le nombre de représentants de
chaque groupe soit le suivant pour un total de 15 personnes incluant le directeur
général ou son représentant ainsi qu'un parent substitut :

Parents	7
Enseignants	2
Professionnel non enseignant	1
Personnel de soutien	1
Organisme	1
Direction d'école	1
Directeur général ou représentant (sans droit de vote)	1

QUE les fonctions de ce comité soient celles prévues à l'article 187 et 213 de la
Loi sur l'instruction publique.

ADOPTÉE
15 décembre 1998

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 185	Le directeur général ou son représentant participe sans droit de vote aux séances.
Animation de la première rencontre	Le directeur général ou son représentant anime la première rencontre jusqu'à l'élection du président du comité.
Élection	Les candidatures se font par proposition et le vote est secret. Le directeur général ou son représentant assume le rôle de président d'élection pour la nomination de la présidence du comité.
Présidence	Le poste de président est assumé par un parent membre en règle du comité et élu par les membres ayant droit de vote.
Vice-présidence	La vice-présidence est occupée par un membre en règle du comité et élu sur proposition d'un membre ayant droit de vote.
Secrétaire	Le secrétariat est occupé par un membre en règle du comité et élu sur proposition d'un membre ayant droit de vote.
Un représentant au comité de parents	Selon l'article 189. de la LIP, un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci.
Substitut au comité de parents	Un substitut au représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage désigné, parmi les parents membres de ce comité, par ceux-ci.
Rôle du président	Le président dirige les séances selon les présentes règles et voit au maintien de l'ordre. Il convoque toutes les réunions du comité à l'exception de la première de l'année. Il est appuyé dans ce dernier rôle par le secrétaire du comité.
Absence du président,	Le vice-président assure la responsabilité lors de la rencontre.

Absence du vice-président ou du secrétaire à une réunion

Les membres désignent un membre présent pour assurer la responsabilité lors de la rencontre.

Quorum

Pour qu'une réunion puisse siéger, il doit y avoir physiquement présents 50 % + 1 membre ayant droit de vote. S'il y a absence de quorum, la rencontre est reportée à une date ultérieure. S'il y a absence des officiers (président, vice-président et secrétaire) simultanément, la rencontre est également reportée à une date ultérieure.

Résolution (décision)

Toute proposition doit être acceptée à la majorité (50% + 1) suite à la formulation d'une proposition par un membre ayant droit de vote. En cas d'égalité, le président aura le vote prépondérant.

Jour (date), lieu et heure des réunions ordinaires

Le jour (date), le lieu et l'heure des rencontres seront déterminés par les membres lors de la première rencontre du comité.

Durée

La durée maximale prévue pour la tenue d'une rencontre est fixée à 2 heures à moins d'une entente par la majorité pour la prolongation de celle-ci et que le départ de certains membres n'affecte pas le quorum. Au-delà de ce délai, il y a ajournement des points restants à l'ordre du jour à la prochaine rencontre.

La commission scolaire doit s'assurer de mettre à la disposition du comité un local pour la tenue des rencontres lorsque cela est nécessaire.

Nombre de rencontres/année

Le comité siégera au moins quatre fois annuellement.

Réunions extraordinaires

Le président convoque une réunion extraordinaire suite à une demande d'un ou des membres du comité ou du directeur général.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions à moins que tous les membres soient présents et en décident autrement.

Modalité de convocation

Par courriel, au moins sept jours avant la tenue de la réunion. La convocation peut se faire au besoin, par la poste ou par téléphone dans les mêmes délais.

Décorum

Le président ou son remplaçant dirige l'ensemble de la rencontre.

Un membre doit obtenir le droit de parole avant de prendre la parole.

Un seul membre peut avoir la parole à la fois.

On demande la parole en levant la main.

Il est à éviter de répéter le contenu des interventions précédentes et s'efforcer de soumettre seulement des faits pertinents à la proposition en discussion.

Ne pas prendre la parole sur une question suite à la mise au vote par le président.

Procès-verbal

Le secrétaire du comité fait parvenir, au moins une semaine à l'avance, à chacun des membres du comité, au directeur général et aux directions d'école le procès-verbal des principales discussions et de chaque résolution de toutes les réunions. Il doit également faire mention des personnes qui ont participé à la rencontre.

Le secrétaire du comité remet avec le procès-verbal, l'ordre du jour prévu pour la prochaine réunion.

L'ensemble des documents sera disponible sur le site Internet de la CSH.

Recommandations

Toutes recommandations doivent être adressées à la commission scolaire à l'attention du directeur général.

Une liste des personnes qui ont participé aux décisions, les considérations qui justifient leurs opinions ainsi que le nom du proposeur de la résolution, doivent accompagner toutes les recommandations adressées à la commission scolaire.

Frais de déplacement	La participation au comité se fait sur une base bénévole. Les dépenses encourues par les membres du comité pour la présence aux réunions ou pour une représentation à l'extérieur de la CSH seront remboursées selon la politique en vigueur à la CSH.
Frais de gardiennage	Les membres du comité peuvent réclamer les frais de gardiennage au montant de 5,00 \$ l'heure.
Durée des mandats	Afin d'assurer la stabilité au sein du comité, la durée des mandats des parents est fixée à 2 ans. Lors des années paires (l'année correspondant au début de l'année scolaire ex. 2010-2011), 4 postes seront renouvelés alors que pour les années impaires (ex. 2011-2012) les trois postes restants seront à combler.
Intervention du public, procédures, droit de parole	<p>Période prévue :</p> <p>À l'ordre du jour de chaque rencontre du comité, une période est prévue afin de permettre à une ou des personnes le désirant, d'intervenir auprès du comité. C'est le seul moment de la séance où des personnes du public peuvent prendre la parole. Suite à leur intervention, la personne qui préside la rencontre pourrait les inviter à quitter la rencontre.</p> <p>Déroulement :</p> <p>Le droit de parole est conféré par le président à une personne à la fois. Le président décide de l'ordre dans lequel interviendront les personnes. Le président confère les droits de parole sur un sujet, avant de passer à un autre.</p> <p>La personne doit d'abord s'identifier, mentionner si elle représente un groupe ou si elle vient en son nom personnel. Cette personne énonce clairement, mais de façon brève son intervention. Elle s'adresse toujours au président et s'abstient de répéter des éléments qui ont déjà été mentionnés par d'autres intervenants. La durée maximale pour chaque intervention du public est fixée à 10 minutes sous réserve qu'elle puisse être modifiée au besoin, par le président ou par son remplaçant.</p> <p>Suivi :</p> <p>Le président peut apporter une réponse à une question ou à une série de questions il peut inviter le directeur général (ou son représentant) ou une personne-ressource à le faire. S'il est impossible de répondre immédiatement dans le cadre de la rencontre, la question sera notée et le président transmettra la réponse aussitôt que possible.</p>
Entrée en vigueur des présentes règles	Dès leur adoption.
Révision des présentes règles	À chaque période de 5 ans ou lorsque la situation le requiert.

**Sur proposition de madame Kathleen Alain, secondé par monsieur Jeannot Létourneau,
ces règles sont adoptées à l'unanimité le 31 mai 2017**

